



MAIRIE DE LA BOISSE

49 place de la mairie 01120 LA BOISSE  
Tél : 04.78.06.22.18 – Fax : 04.78.06.31.96  
E-mail : [mairie@mairie-la-boisse.fr](mailto:mairie@mairie-la-boisse.fr)  
Site web : [www.ville-laboisse.fr](http://www.ville-laboisse.fr)

N/Réf. **AR- 19/ 06**

Le Maire de LA BOISSE (Ain),

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du Janvier 1983.

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1-2 et L 2213-1 à 6.

VU les prescriptions du Code de la Route, notamment ses articles : L121-1, R110-1, R110-2, R411-5, R411-25, R415-6.

VU le code pénal, article 131-13.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011.

**Considérant** : Qu'il y a lieu de mettre en place des aménagements spécifiques en raison de l'implantation de la ZAC des Viaducs pour un nouveau plan de circulation rue de Pré Mayeux.

**Considérant** : Qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules, en instaurant une priorité à droite et un stop. Qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Rue de Pré Mayeux, au carrefour avec la rue Ampère :  
- Sur la rue de Pré Mayeux, un panneau de priorité à droite sera installé  
- Sur la rue Ampère, un panneau de voie sans issue sera installé.

**ARTICLE 2** : Rue de Pré Mayeux, au carrefour avec la sortie de RTE :  
sur la sortie de RTE, un panneau stop sera installé.

**ARTICLE 3** : Rue de Pré Mayeux, au carrefour avec la rue des Viaducs :  
un panneau stop sera installé sur la rue de Pré Mayeux.

**ARTICLE 6** : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des services publics, aux véhicules chargés des secours et de la sécurité.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est effectif à compter de ce jour.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de L'Ain,
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
  - Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,
  - Monsieur RAPHANEL Gérard adjoint à la voirie,
  - Monsieur le garde champêtre de LA BOISSE,
- qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à La Boisse, le 4 Février 2019

Le Maire,  
F. DROGUE

